

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE



## Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
M. le Secrétaire Général	Alexander GRIMAUD
M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier	Thilo FIRCHOW

NUMERO 5

22 mai 2013

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :  
- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,  
- sur le site internet des services de l'Etat : [www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr) – rubrique « publications ».  
En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie

## SOMMAIRE

### SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

#### Service des Affaires Réservées et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° 551 du 15 avril 2013 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement.....7

Arrêté n° 552 du 15 avril 2013 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement.....7

Arrêté n° 553 du 15 avril 2013 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement.....7

#### Pôle Sécurité

Arrêté n° 484 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Madame Catherine SIRI - cabinet médical – 32 Grande Rue - 52300 CUREL.....7

Arrêté n° 485 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur EHRHARD Jean-Baptiste - HOTEL BALLADINS – Rue des Mérovingiens - 52100 SAINT-DIZIER.....8

Arrêté n° 486 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Madame Delphine BARBERET - LE PACHA – 54 rue du Docteur Mougeot - 52100 SAINT-DIZIER.....8

Arrêté n° 487 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Madame Yvette RAGOT - Lieu dit Les Perrières - 52110 GUINDRECOURT SUR BLAISE.....9

Arrêté n° 488 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Madame Aude BARTH - FRANCE TELECOM – 13 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT.....10

Arrêté n° 489 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Madame Aude BARTH - FRANCE TELECOM – 23 rue Gambetta – 52100 SAINT-DIZIER.....	11	Arrêté n° 503 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Laurent PICHOT - CRD – ZA du Pré Moinot – 52100 SAINT-DIZIER.....	21
Arrêté n° 490 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Madame Marie-France HUSIANYCIA - LA GITANE – 318 avenue de la République – 52100 SAINT-DIZIER.....	11	Arrêté n° 504 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Amador SANCHEZ - HYDROWASH – 16 Route de Neuilly – 52000 CHAUMONT.....	22
Arrêté n° 491 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Gérard LECLERC - GEDIMAT LECLERC – zone commerciale le Forum - 52140 MONTIGNY-LE-ROI.....	12	Arrêté n° 505 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Amador SANCHEZ - société HYDROCAR – Faubourg du Moulin Neuf – 52000 CHAUMONT.....	23
Arrêté n° 492 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Olivier MARION - CGE DISTRIBUTION – 33 avenue de la Loubert – 52100 SAINT-DIZIER.....	13	Arrêté n° 506 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Madame Elisabeth MALAPEL - HOTEL F1 – Route de Neuilly– 52000 CHAUMONT.....	23
Arrêté n° 493 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Manuel DUGELAY - STATION SERVICE SHELL – RN 4 Route de Vitry - 52100 HALLIGNICOURT.....	14	Arrêté n° 507 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur le responsable du service sécurité - CREDIT MUTUEL – 70 rue Diderot – 52200 LANGRES.....	24
Arrêté n° 494 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Hervé MARTIN - tabac-presse – 1 rue de la Piscine - 52310 BOLOGNE.....	14	Arrêté n° 508 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur le responsable du service sécurité - CIC – 2 Place Notre Dame – 52220 MONTIER-EN-DER.....	25
Arrêté n° 495 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Madame Isabelle LASNE - POINT P – 25 bis rue des Roiaux – 52100 SAINT-DIZIER.....	15	Arrêté n° 509 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Eric DEHANDSCHUTTER - CODI FRANCE – Route de Vesoul - 52500 FAYL-BILLOT.....	26
Arrêté n° 496 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur le responsable du service sécurité - CIC – 28 boulevard Salvador Allende – 52100 SAINT-DIZIER.....	16	Arrêté n° 510 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur le Maire - Place de l'Hôtel de Ville - 52200 LANGRES.....	26
Arrêté n° 497 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur François SELLIER - MAISON DE LA PRESSE – 2 place Ziegler - 52200 LANGRES.....	17	Arrêté n° 511 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Yannick MOUGEOT - LE PNEU A PRIX DISCOUNT – 16 avenue d'Alsace - 52220 MONTIER-EN-DER.....	27
Arrêté n° 498 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Olivier PETITJEAN - CASSE AUTOMOBILE – Rue de pont Varin - 52130 WASSY.....	17	Arrêté n° 512 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Thierry ILARI - cabinet de pédicure-podologue – 38 rue Victor Mariotte - 52000 CHAUMONT.....	28
Arrêté n° 499 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Eric MENNETRIER - BRICOMARCHE – Rue de la Tuilerie - 52200 LANGRES.....	18	Arrêté n° 513 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Daniel CONDAMINAS - SEPHORA – 9 rue Georges Clémenceau - 52000 CHAUMONT.....	29
Arrêté n° 500 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Patrick KAZANDJIAN - CPAM – 7 rue du Brigadier Albert – 52100 SAINT-DIZIER.....	19	Arrêté n° 514 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Jean-Pierre BARBELIN - HAMARIS – 214 Quartier Champ de Tir - 52300 JOINVILLE.....	29
Arrêté n° 501 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur le Maire - 25 Grande Rue - 52100 PERTHES.....	20	Arrêté n° 515 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Jean-Pierre BARBELIN - HAMARIS – 27 rue du Vieux Moulin - 52000 CHAUMONT.....	30
Arrêté n° 502 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Nathanaël PRUVOT pour son restaurant « Au bon vieux Temps » – 1 Rue de la Gare - 52800 FOULAIN.....	20	Arrêté n° 516 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Jean-Pierre BARBELIN - HAMARIS – 65 rue Robespierre - 52000 CHAUMONT.....	31

Arrêté n° 517 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Jean-Pierre BARBELIN - HAMARIS - 80 rue des Auges - 52200 LANGRES.....32

Arrêté n° 518 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Jean-Pierre BARBELIN - HAMARIS - 6 rue de Provence - 52800 NOGENT.....32

Arrêté n° 519 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Christophe LIEBAULT - COCCIMARKET - Avenue de Verdun - 52800 ROLAMPONT.....33

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

### **Bureau de la Réglementation et des Elections**

Arrêté n° 2783 du 4 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° 2360 du 5 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection du forage "1987" et du puits "de la Station", exploités par la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS.....34

Arrêté n° 331 du 7 mars 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la suppression de traversée aérienne de transport de gaz à CHEVILLON.....34

Arrêté n° 332 du 7 mars 2013 portant autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage relatif à la suppression de traversée aérienne de transport de gaz à CHEVILLON.....34

Arrêté n° 480 du 18 février 2013 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection des sources "de Pouthier" n° 1 à 7, ainsi que "de la Grillaugère" n° 1 et 2, exploitées par la commune de LARIVIERE-ARNONCOURT.....35

Arrêté n° 481 du 18 février 2013 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection des sources captées n° 1 et 2 de "La Combe Favière", exploitées par la commune d'ORMANCEY.....35

Arrêté n° 482 du 25 mars 2013 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection du forage 2001 "La Planchotte", exploité par la commune de MARNAY-SUR-MARNE.....36

Décision du 26 février 2013 de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) suite au recours 1660 T exercé contre la décision de la CDAC 52 relatif à l'extension du magasin à l'enseigne Mr. Bricolage à Saint-Dizier.....36

Décision du 26 mars 2013 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) relative au dossier "Point S " à Joinville.....36

Décision du 26 mars 2013 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) relative au dossier "Comptoir du Jardinier" à Villiers le Sec.....36

Arrêté n° 445 du 8 avril 2013 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....36

Arrêté n° 453 du 9 avril 2013 fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury constitué pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire.....40

Arrêté n° 529 du 12 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par l'entreprise SA André BOUREAU concernant l'exploitation d'une carrière de calcaires à Chamarandes-Choignes (52000), aux lieux-dits "aux Mergers" et "cote des vaches".....41

Arrêté n° 545 du 15 avril 2013 autorisant la construction et l'exploitation d'un poste adjacent à la station de compression de VOISINES.....42

Décision du 18 avril 2013 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) relative au dossier "Intermarché" à Chaumont.....43

Arrêté complémentaire n° 573 du 19 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2368 du 12 octobre 2011 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par le GAEC des Barraques à Genevrières.....43

Arrêté n° 607 du 23 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 2290 du 2 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection du forage du Pâtis à l'Épine, du puits du Rognon et du forage 1996, exploités par la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT.....44

### **Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**

Arrêté n° 634 du 3 mai 2013 portant modification de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale.....44

### **Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire**

Arrêté n° 422 du 29 mars 2013 portant répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux au titre de l'année 2013.....45

### **Bureau de la Circulation**

Arrêté n° 543 du 12 avril 2013 portant agrément d'un organisme habilité pour les examens psychotechniques du permis de conduire.....45

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES  
MOYENS DE L'ETAT**

**Bureau de l'Organisation Administrative**

Arrêté n° 697 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à la Directrice départementale des Finances Publiques en matière de pouvoir adjudicataire.....45

Arrêté n° 698 du 6 mai 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Emmanuel COLNOT, Inspecteur Principal des Finances publiques, Directeur du pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.....46

**SOUS PREFECTURE DE LANGRES**

Arrêté n° 464 du 10 avril 2013 portant modification des statuts par adjonction de compétence de CC de la Région de Bourbonne-les-Bains.....46

Arrêté n° 597 du 23 avril 2013 modifiant l'intérêt communautaire de la Communauté de communes de la Région de Bourbonne-les-Bains.....46

Arrêté n° 2013/0335 du 24 avril 2013 relatif au renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de remembrement de VALLEROY.....46

Arrêté n° 2013/0386 du 3 mai 2013, Transformation du SMVM de Fayl-Billot en SIVOM.....47

**SOUS PREFECTURE DE SAINT DIZIER**

Arrêté n° 2717 du 14 décembre 2012 portant redéfinition de l'intérêt de la communauté de communes "Marne Rognon".....47

Arrêté n° 465 du 10 avril 2013 portant périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes Marne Rognon du canton de Poissons et de la région de Doulevant le château.....47

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

Arrêté du 28 mars 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des finances publiques en matière domaniale.....47

Délégation de pouvoir et de signature du 8 avril 2013 à Madame Isabelle HEMONNOT, Contrôleur des finances publiques à la trésorerie de Val de Meuse.....47

Délégation de pouvoir et de signature du 8 avril 2013 à Madame Fabienne RAINCOURT, agent des finances publiques à la trésorerie de Val de Meuse.....47

**Trésorerie de ANDELOT BLANCHEVILLE**

Délégation de pouvoir et de signature du 2 avril 2013 à Madame Virginie Gauffillet, agent à la Trésorerie de ANDELOT BLANCHEVILLE.....48

**Trésorerie de VAL DE MEUSE**

Délégation de pouvoir et de signature du 8 avril 2013 à Madame Fabienne RAINCOURT, agent des finances publiques à la Trésorerie de VAL DE MEUSE.....48

Délégation de pouvoir et de signature du 8 avril 2013 à Madame Isabelle HEMONNOT, Contrôleur des finances publiques à la Trésorerie de VAL DE MEUSE.....48

**Trésorerie de LANGRES**

Délégation de pouvoir et de signature du 22 avril 2013 à Madame Stéphanie MECHEM, contrôleur à la Trésorerie de LANGRES.....48

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 32 du 12 avril 2013 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.....49

Arrêté n° 33 du 12 avril 2013 portant agrément de Mme Frédérique CHEVRY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre privé.....50

Arrêté n° 38 du 22 avril 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....50

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 459 du 9 Avril 2013 relatif à l'autorisation annuelle de captures de poissons à des fins scientifiques réalisées par la Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.....51

Arrêté n° 460 du 9 Avril 2013 relatif à l'autorisation annuelle de captures de poissons à des fins scientifiques réalisées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.....52

Arrêté n° 476 du 10 avril 2013 portant autorisation de défrichement d'un bois d'une collectivité publique.....53

Arrêté n° 570 du 19 avril 2013 relatif à l'autorisation exceptionnelle de captures de poissons à des fins de sauvetage réalisées par Monsieur Jean-Pierre GRANDMOTTET.....53

Arrêté n° 589 du 24 avril 2013 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins de sauvegarde sur le canal entre Champagne et Bourgogne.....54

Arrêté n° 635 du 4 mai 2013 portant dérogation au règlement d'eau du barrage-réservoir «Seine».....55

Arrêté n° 538 du 20 décembre 2012 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse.....55

Arrêté n° 2012355-0002 du 20 décembre 2012 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions d'origine agricole sur le bassin Seine-Normandie .....55

Arrêté n° 12-290 du 18 décembre 2012 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée.....55

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA  
CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE MARNE**

Arrêté n° 2013 52 008 du 2 avril 2013 portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne.....55

Récépissé de déclaration n° 2013 52 009 du 8 avril 2013 de M. BOULLANGER Jérôme, entreprise LA CUISINE A DOMICILE, sis 59, avenue Charles Burgeat. 52170 GOURZON, dans le cadre des services à la personne.....55

Arrêté du 9 avril 2013 portant création de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur.....56

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

Arrêté n° 2013-194 bis du 29 mars 2013 relatif aux tarifs de prestations - Centre hospitalier de Chaumont - TARIFS DE PRESTATIONS.....56

Arrêté n° 478 du 11 avril 2013 portant agrément des médecins pour l'établissement de rapports médicaux au titre de l'article R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....56

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

Arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif à la prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville sur la Renne .....56

**DIRECTION REGIONAL DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Arrêté n° 455 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne.....57

**REGION CHAMPAGNE-ARDENNE**

Arrêté du 24 avril 2013 portant modification n° 3 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Marne.....57

Arrêté du 24 avril 2013 portant modification n° 4 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne.....57

**DIR-EST**

Arrêté n° 2013-DIR-Est -M-52-027 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national hors agglomération, relatif aux travaux de chaussée sur RN67 du PR 68+900 au PR 70+400.....57

**AVIS ET COMMUNIQUES**

**Centre Hospitalier de Langres**

Concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes de technicien de laboratoire médical.....58



## SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

### Service des Affaires Réservées et de la Communication Interministérielle

**Arrêté n° 551 du 15 avril 2013 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.**

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la circonscription de sécurité publique de SAINT-DIZIER suivants :

- intervention du 16 janvier 2013 :
  - M. Sébastien BOURDOT, gardien de la paix
  - M. Mathias VARY, adjoint de sécurité
- interventions des 16 et 29 janvier 2013 :
  - M. Jacky BEAUFILS, gardien de la paix
  - M. Stéphane BLACHON, gardien de la paix
  - M. Stéphane GRIDELET, gardien de la paix
  - M. Stéphane TRIPIED, gardien de la paix
  - M. JérémY SAUVAGE, gardien de la paix
- intervention du 29 janvier 2013 :
  - M. Nicolas HUET, gardien de la paix
  - M. Nicolas GOEGAN, gardien de la paix

**Arrêté n° 552 du 15 avril 2013 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.**

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Messieurs Frédéric FLAMERION et Fabrice COMPAGNON.

**Arrêté n° 553 du 15 avril 2013 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.**

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant Florent GARLET et au gendarme Jean-François CHEVREUX en raison de leur intervention courageuse et de la détermination sans faille dont ils ont fait preuve en sauvant un homme en proie à l'incendie de sa grange.

### Pôle Sécurité

**Arrêté n° 484 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Madame Catherine SIRI - cabinet médical – 32 Grande Rue - 52300 CUREL signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Madame Catherine SIRI est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures, 6 caméras extérieures et 4 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Catherine SIRI, gérant.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du

21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 485 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur EHRHARD Jean-Baptiste - HOTEL BALLADINS – Rue des Mérovingiens - 52100 SAINT-DIZIER signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Jean-Baptiste EHRHARD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Baptiste EHRHARD, gérant.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre**

mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 486 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Madame Delphine BARBERET - LE PACHA – 54 rue du Docteur Mougeot - 52100 SAINT-DIZIER signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Madame Delphine BARBERET est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Delphine BARBERET, gérante.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996

modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 487 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Madame Yvette RAGOT - Lieu dit Les Perrières - 52110 GUINDRECOURT SUR BLAISE signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

**Article 1 :** Madame Yvette RAGOT est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Yvette RAGOT, chef d'entreprise.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au

Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Arrêté n° 488 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Madame Aude BARTH - FRANCE TELECOM – 13 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

**Article 1** : Madame Aude BARTH est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'agence France Télécom, 13 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

**Article 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aude BARTH, directrice d'agence.**

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

**Article 8** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 489 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Madame Aude BARTH - FRANCE TELECOM – 23 rue Gambetta – 52100 SAINT-DIZIER signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Madame Aude BARTH est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'Agence France Télécom, 23 rue Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aude BARTH, directrice d'agence.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**

devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 490 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Madame Marie-France HUSIANYCIA - LA GITANE – 318 avenue de la République – 52100 SAINT-DIZIER signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Madame Marie-France HUSIANYCIA est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par

la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-France HUSIANYCIA, gérante.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice

d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 491 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Gérard LECLERC - GEDIMAT LECLERC – zone commerciale le Forum - 52140 MONTIGNY-LE-ROI signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

**Article 1 :** Monsieur Gérard LECLERC est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard LECLERC, président directeur général.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la

maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 492 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Olivier MARION - CGE DISTRIBUTION – 33 avenue de la Loubert – 52100 SAINT-DIZIER signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Olivier MARION est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier MARION, directeur d'agence.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail,

code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 493 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Manuel DUGELAY - STATION SERVICE SHELL – RN 4 Route de Vitry - 52100 HALLIGNICOURT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Manuel DUGELAY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Manuel DUGELAY, gérant.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 494 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Hervé MARTIN - tabac-presse – 1 rue de la Piscine - 52310 BOLOGNE signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Hervé MARTIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras

intérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé MARTIN, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 495 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Madame Isabelle LASNE - POINT P – 25 bis rue des Royaux – 52100 SAINT-DIZIER signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

**Article 1 :** Madame Isabelle LASNE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'opérateur de surveillance.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent

éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 496 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur le responsable du service sécurité - CIC – 28 boulevard Salvador Allende – 52100 SAINT-DIZIER signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur le responsable d'agence est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement**

**cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable de la sécurité.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.



Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 497 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur François SELLIER - MAISON DE LA PRESSE – 2 place Ziegler - 52200 LANGRES signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur François SELLIER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François SELLIER, gérant.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 498 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Olivier PETITJEAN - CASSE AUTOMOBILE – Rue de pont Varin - 52130 WASSY signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Olivier PETITJEAN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier PETITJEAN, gérant.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de

**deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 499 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Eric MENNETRIER - BRICOMARCHE – Rue de la Tuilerie - 52200 LANGRES signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Eric MENNETRIER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 14 caméras extérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric MENNETRIER, président directeur général.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute

personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 500 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Patrick KAZANDJIAN - CPAM – 7 rue du Brigadier Albert – 52100 SAINT-DIZIER signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Patrick KAZANDJIAN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick SCHALLER, responsable du site.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e)

ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 501 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur le Maire - 25 Grande Rue - 52100 PERTHES signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 5 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain NOISETTE, maire.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été

préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 502 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Nathanaël PRUVOT pour son restaurant « Au bon vieux Temps » – 1 Rue de la Gare - 52800 FOULAIN signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Nathanaël PRUVOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nathanaël PRUVOT, gérant.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 503 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Laurent PICHOT - CRD – ZA du Pré Moinot – 52100 SAINT-DIZIER signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Laurent PICHOT est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique CASTELLO, responsable de production.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du

système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 504 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Amador SANCHEZ - HYDROWASH – 16 Route de Neuilly – 52000 CHAUMONT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Amador SANCHEZ est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut

exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Amador SANCHEZ, responsable.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 505 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Amador SANCHEZ - société HYDROCAR – Faubourg du Moulin Neuf – 52000 CHAUMONT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Amador SANCHEZ est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Amador SANCHEZ, responsable.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 506 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Madame Elisabeth MALAPEL - HOTEL F1 – Route de Neuilly– 52000 CHAUMONT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Madame Elisabeth MALAPEL est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Elisabeth MALAPEL, directrice.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai

des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 507 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur le responsable du service sécurité - CREDIT MUTUEL – 70 rue Diderot – 52200 LANGRES signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur le responsable d'agence est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable de la sécurité.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est



réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 508 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur le responsable du service sécurité - CIC – 2 Place Notre Dame – 52220 MONTIER-EN-DER signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur le responsable d'agence est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret

susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable de la sécurité.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 509 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Eric DEHANDSCHUTTER - CODI FRANCE – Route de Vesoul - 52500 FAYL-BILLOT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Eric DEHANDSCHUTTER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Elias MARTINEZ, directeur.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 510 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur le Maire - Place de l'Hôtel de Ville - 52200 LANGRES signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Daniel BONHOMME, responsable.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 511 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Yannick MOUGEOT - LE PNEU A PRIX DISCOUNT – 16 avenue d'Alsace - 52220 MONTIER-EN-DER signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Yannick MOUGEOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yannick MOUGEOT, gérant.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère

substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 512 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Thierry ILARI - cabinet de pédicure-podologue – 38 rue Victor Mariotte - 52000 CHAUMONT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Thierry ILARI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de**

**Monsieur Thierry ILARI.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 513 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Daniel CONDAMINAS - SEPHORA – 9 rue Georges Clémenceau - 52000 CHAUMONT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Daniel CONDAMINAS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Bérengère GARCAZ, directrice du magasin.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 514 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Jean-Pierre BARBELIN - HAMARIS – 214 Quartier Champ de Tir - 52300 JOINVILLE signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BARBELIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre BARBELIN, directeur général.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 515 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Jean-Pierre BARBELIN - HAMARIS – 27 rue du Vieux Moulin - 52000 CHAUMONT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BARBELIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre BARBELIN, directeur général.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 516 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Jean-Pierre BARBELIN - HAMARIS – 65 rue Robespierre - 52000 CHAUMONT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BARBELIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre BARBELIN, directeur général.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 517 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Jean-Pierre BARBELIN - HAMARIS – 80 rue des Auges - 52200 LANGRES signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BARBELIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre BARBELIN, directeur général.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 518 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Jean-Pierre BARBELIN - HAMARIS – 6 rue de Provence - 52800 NOGENT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BARBELIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.



**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre BARBELIN, directeur général.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 519 du 12 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Monsieur Christophe LIEBAULT - COCCIMARKET – Avenue de Verdun - 52800 ROLAMPONT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Christophe LIEBAULT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe LIEBAULT, président directeur général.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un **déla****i de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Bureau de la Réglementation et des Elections**

**Arrêté n° 2783 du 4 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° 2360 du 5 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection du forage "1987" et du puits "de la Station", exploités par la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

**ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER  
ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES  
PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Les périmètres de protection immédiate du forage 1987 et du puits de la Station seront entourés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Le reste est inchangé.

**ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE**

**TRAVAUX DIVERS À EFFECTUER :**

**Forage 1987** : - poser une nouvelle clôture de 2 mètres de haut munie d'un portail fermant à clef en bordure de route selon un carré de 20 mètres X 20 mètres centré sur le forage et acquérir une bande de terrain sur la parcelle voisine n° 306 section A 01 ;

**Puits de la Station** : - ériger une clôture de 2 mètres de haut munie d'un portail fermant à clef selon un carré de 5 mètres X 5 mètres centré sur le puits ;

Le paragraphe concernant la bâche de reprise et la pose d'une clôture de 2 mètres de haut autour de celle-ci est supprimé.

Le reste est inchangé.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

**Arrêté n° 331 du 7 mars 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la suppression de traversée aérienne de transport de gaz à CHEVILLON signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de Saint-Dizier.**

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite "Suppression de traversée aérienne à CHEVILLON", conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25 000ème, numéro 52-A432-CGT-L2E, sur le territoire de CHEVILLON, (Haute-Marne). (1)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Haute-Marne, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

**Arrêté n° 332 du 7 mars 2013 portant autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage relatif à la suppression de traversée aérienne de transport de gaz à CHEVILLON signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de Saint-Dizier.**

Article 1 Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz Région Nord-Est, d'ouvrage de transport de gaz naturel, établi conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz décrit ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale (bar)	Diamètre (mm)	Observation
Suppression de traversée aérienne à CHEVILLON	0,220	67,7	100	Tronçon acier

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

**Article 3** : L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de CHEVILLON (Haute-Marne). (1)

**Article 4** : La construction de l'ouvrage autorisé devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

**Article 5** : La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

**Article 6** : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

**Article 7** : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur la canalisation concernée par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

**Article 8** : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

**Article 9** : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Haute-Marne, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

**Arrêté n° 480 du 18 février 2013 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection des sources "de Pouthier" n° 1 à 7, ainsi que "de la Grillaugère" n° 1 et 2, exploitées par la commune de LARIVIÈRE-ARNONCOURT signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de LARIVIÈRE-ARNONCOURT ;
- la dérivation des eaux des sources "de Pouthier" n° 1 à 7, ainsi que "de la Grillaugère" n° 1 et 2, exploitées par la commune de LARIVIÈRE-ARNONCOURT ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des sources "de Pouthier" n° 1 à 7, ainsi que "de la Grillaugère" n° 1 et 2 ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en oeuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture – Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

**Arrêté n° 481 du 18 février 2013 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection des sources captées n° 1 et 2 de "La Combe Favière", exploitées par la commune d'ORMANCEY signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune d'ORMANCEY ;
- la dérivation des eaux des sources captées n° 1 et 2 de "La Combe Favière", sises sur la commune d'ORMANCEY ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des sources captées n° 1 et 2 de "La Combe Favière" ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en oeuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture – Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

**Arrêté n° 482 du 25 mars 2013 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection du forage 2001 "La Planchotte", exploité par la commune de MARNAY-SUR-MARNE signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de MARNAY-SUR-MARNE ;
- la dérivation des eaux du forage 2001 "La Planchotte", sis sur la commune de MARNAY-SUR-MARNE ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du forage 2001 "La Planchotte" ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en oeuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture – Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

**Décision du 26 février 2013 de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) suite au recours 1660 T exercé contre la décision de la CDAC 52 relatif à l'extension du magasin à l enseigne Mr. Bricolage à Saint-Dizier**

Le 12 novembre 2012, un recours enregistré sous le numéro 1660 T a été exercé auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) par Maître COURRECH (SAS BRICO DÉPÔT) contre la décision prise le 10 octobre 2012 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), autorisant l'extension du magasin à l'enseigne "Mr. BRICOLAGE" à SAINT-DIZIER.

Réunie le 26 février 2013, la CNAC a admis le recours déposé et refusé à la SAS SADEF l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 1 801,95 m<sup>2</sup> du magasin à l'enseigne "Mr. BRICOLAGE" à SAINT-DIZIER (52100), portant la surface totale de vente à 7 757,95 m<sup>2</sup>.

Le délai de recours contentieux à l'encontre de cette décision de la CNAC court à compter de la notification de celle-ci.

Le texte de cette attestation doit être affiché pendant un délai d'un mois en mairie de Saint-Dizier.

**Décision du 26 mars 2013 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) relative au dossier "Point S " à Joinville signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, réunie le 26 mars 2013 à la préfecture de la Haute-Marne, a décidé d'accorder à la société IMMO Mousquetaires, représentée par Monsieur Mamède TEIXEIRA, l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une cellule à l'enseigne POINT S, situé au 24 avenue de la marne à Joinville (52300). Cette extension consiste en la création d'un commerce de détail d'équipements et accessoires automobiles d'une surface de vente de 142 m<sup>2</sup>, pour une surface initiale de 3 976 m<sup>2</sup>, soit une surface de vente finale de 4 118 m<sup>2</sup> après réalisation du projet.

Le texte de la décision est affiché pendant une durée légale d'un mois à la mairie concernée.

**Décision du 26 mars 2013 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) relative au dossier "Comptoir du Jardinier" à Villiers le Sec signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, réunie le 26 mars 2013 à la préfecture de la Haute-Marne, a décidé d'accorder à Monsieur Christian HUMBERT , l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial, par la réalisation de trois cellules commerciales, situé rue des jardins à Villiers le Sec. Ce projet consiste en la création de trois cellules commerciales d'une surface de vente totale de 885,90 m<sup>2</sup>, pour une surface initiale de 11 741 m<sup>2</sup>, soit une surface de vente finale de 12 626,90 m<sup>2</sup> après réalisation du projet.

Le texte de la décision est affiché pendant une durée légale d'un mois à la mairie concernée.

**Arrêté n° 445 du 8 avril 2013 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

Article 1 : la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, créée par arrêté préfectoral n° 2318 du 17 juillet 2006, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

#### **1- Formation spécialisée dite "de la nature"**

##### **Membres du collège des services de l'État**

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,

## Membres du collège des élus

### *Conseiller général*

- M Denis MAILLOT - conseiller général du canton de Vignory - 14 rue Côte, 52310 VIEVILLE

### *Maires*

- M. Pierre DZIEGEL - maire de Longeau-Percey - 7 rue Dave, 52250 LONGEAU-PERCEY
- M. Joël CLEMENT - maire de Condes - 11 rue Crêts, 52000 CONDES

## Membres du collège des personnalités qualifiées

### **Titulaires**

### **Suppléants**

#### *Représentants d'une association agréée de protection de l'environnement*

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Romaric LECONTE, Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne, Maison de Pays – BP9 – 52160 AUBERIVE</li><li>• M. Michel REMOND, Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 15 rue Vaugelade, 52000 CHAUMONT</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Roger GONY, Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne, Maison de Pays – BP9 – 52160 AUBERIVE</li><li>• M. Patrick ANDRIOT, Secrétaire de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 8 rue des Chardonnerets, 52000 CHAUMONT</li></ul> |
|---|--|

#### *Représentants de la Chambre départementale d'agriculture*

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Christophe FISCHER, président de la chambre d'agriculture, 26 avenue du 109e RI – BP 82138 – 52905 CHAUMONT cedex 9</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Cyril MOUSSU, chambre d'agriculture, 26 avenue du 109e RI – BP 82138 – 52905 CHAUMONT cedex 9</li></ul> |
|--|--|

## Membres du collège des personnes compétentes

### **Titulaires**

### **Suppléants**

#### *Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage*

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Mme Françoise MONORY DEMOULIN Nature Haute-Marne - 1 rue Cordonnière, 52120 RICHEBOURG</li><li>• M. Jean-Marie ROYER, Société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne - 42 bis rue Mareschal, 52000 CHAUMONT</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Myrham BLIN, Société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne - 3 rue de l'église, 52250 FLAGEY</li></ul> |
|---|--|

## *Personnes compétentes en matière de milieux naturels*

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Stéphane BELLENOUE, Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel - 10 rue du Pâtis, 10200 LEVIGNY</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Vincent TERNOIS, Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel - Lotissement des Tilleuls, 10200 THIL</li></ul> |
|---|--|

## Membres du collège des élus

### *Conseiller général*

- M. Stéphane MARTINELLI - conseiller général du canton de Juzennecourt - 2 place de la mairie, 52370 RENNEPONT

### *Maire*

- M. Marc PESCE - maire de Villars-Santenoge - Grande Rue 52160 VILLARS- SANTENOGE,

#### *Établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire*

- Mme Christine GUILLEMY - Communauté d'agglomération du Pays Chaumontais - 8 rue de Villiers BP 52074 52903 CHAUMONT cedex,

## **2- Formation spécialisée dite "des sites et paysages"**

## Membres du collège des services de l'État

- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, Architecte des bâtiments de France ou son représentant,

## Membres du collège des élus

### *Conseiller général*

- M. Stéphane MARTINELLI - conseiller général du canton de Juzennecourt - 2 place de la mairie, 52370 RENNEPONT

### *Maire*

- M. Marc PESCE - maire de Villars-Santenoge - Grande Rue 52160 VILLARS- SANTENOGE,

#### *Établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire*

- Mme Christine GUILLEMY - Communauté d'agglomération du Pays Chaumontais - 8 rue de Villiers BP 52074 52903 CHAUMONT cedex,

### Membres du collège des personnalités qualifiées

#### Titulaires

#### Suppléants

#### *Représentants qualifiés en matière de protection du cadre de vie*

- Mlle Odile BISSON, Association Habitat et Développement, Maison de l'habitat - 35 rue du Val Barizien, 52000 CHAUMONT

#### *Représentants qualifiés en matière de protection des sites*

- Maître Bernard SUDRE, Association des Vieilles Maisons Françaises - 1 rue du PONT 52150 LEVECOURT
- Mme Catherine BOCQUILLON, Association des Vieilles Maisons Françaises - 13 avenue Debernardi, 52000 CHAUMONT

#### *Représentants d'une association agréée de protection de l'environnement*

- Mme Françoise MONORY DEMOULIN Nature Haute-Marne - 1 rue Cordonnière, 52120 RICHEBOURG .
- M. Philippe PIERROT, Nature Haute-Marne 353, Village Pershing , 52000 CHAUMONT

### Membres du collège des personnes compétentes

#### Titulaires

#### Suppléants

#### *Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme*

- M. Marc LECHIEN, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Haute-Marne – BP509 – 52011 CHAUMONT cedex
- Mme Elise SORNIN, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Haute-Marne – BP509 – 52011 CHAUMONT cedex

#### *Personne compétente en matière de paysage*

- M. Mickaël SURHOMME, architecte-paysagiste - rue de la fontaine, 52140 CHAUFFOURT

### *Personnes compétentes en matière d'architecture*

- Mme Marie-Thérèse PIOT-GROLLEAU - architecte - Conseil régional de l'ordre des architecte - 10, bd Hippolyte Faure, 51000 Châlons-en-Champagne
- M. Christophe JACQUOT - architecte - Conseil régional de l'ordre des architecte - 10, bd Hippolyte Faure, 51000 Châlons-en-Champagne

### **3- Formation spécialisée dite "de la publicité"**

#### Membres du collège des services de l'État

- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, Architecte des bâtiments de France ou son représentant,

#### Membres du collège des élus

#### *Conseiller général*

- M. Jean-Luc BOUZON - conseiller général du canton de Saint-Dizier Nord-Est - 26 rue scierie du grand chantier, 52100 SAINT-DIZIER

#### *Maire*

- M. Jean HURSON - maire de Perrancey-les-Vieux-Moulins - 30 Grande Rue, 52200 PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS

#### Membres du collège des personnalités qualifiées

#### Titulaires

#### Suppléants

#### *Représentants de la chambre de commerce et d'industrie*

- M. François JEHLÉ, vice-président, PCA de la SA Grand Hôtel Terminus Reine - place du Général de Gaulle, 52000 CHAUMONT
- M. Gilbert BLETNER, membre titulaire, PCA de la SA DEMA - 65 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT

#### *Urbanistes*

- M. Marc LECHIEN, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Haute-Marne – BP509 – 52011 CHAUMONT cedex
- Mme Elise SORNIN, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Haute-Marne – BP509 – 52011 CHAUMONT cedex

#### Membres du collège des personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
------------	------------

*Représentants des entreprises de publicité*

- |  |   |
|--|---|
| • M. Patrick GASCHE, Clear Channel, Direction juridique collectivités, - 4 place des ailes, 92641 BOULOGNE BILLANCOURT | • M. Xavier FRANCOISE, Clear Channel, Direction juridique collectivités - 4 place des ailes, 92641 BOULOGNE BILLANCOURT |
|--|---|

*Représentants des fabricants d'enseignes*

- |   |  |
|---|--|
| • M. Frédéric THIRIET, Lorenzoni enseignes - ZI de la Croisette, 88800 VITTEL cedex | • M. Fabrice PROTOY, Sodifalux - 24 rue du Docteur Quignard, BP 37994, 21079 DIJON cedex |
|---|--|

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L.581-14 du Code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérante.

#### **4- Formation spécialisée dite "des carrières"**

#### Membres du collège des services de l'État

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ( DREAL ) ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant

Afin de conserver le nombre de représentants au sein de chaque collège, la DREAL sera représentée par deux personnes au sein de cette formation spécialisée dite « des carrières ».

#### Membres du collège des élus

*Conseillers généraux*

- M. le Président du Conseil général
- M. Jean-Marc FEVRE - conseiller général du canton de Doulevant-le-Château - Grande rue, 52110 FLAMMERCOURT

*Maire*

- M. Charles GUENE - maire de Vaux-sous-Aubigny - 8 Avenue de Bourgogne, 52190 VAUX-SOUS-AUBIGNY

#### Membres du collège des personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
------------	------------

*Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement*

- |  |   |
|--|---|
| • Mme Françoise MONORY DEMOULIN, Nature Haute-Marne - 1 rue Cordonnière, 52120 RICHEBOURG                                      | • M. Philippe PIERROT, Nature Haute-Marne - 353 Village Pershing, 52000 CHAUMONT  |
| • M Vincent RICARD (Société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne) - 15 avenue de Verdun, 52260 ROLAMPONT | • M. Jean-Marie ROYER (Société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne) - 42 bis rue Mareschal, 52000 CHAUMONT |

*Représentants de la profession agricole*

- |  |  |
|--|--|
| • M. Christophe FISCHER, président de la chambre d'agriculture, 26 avenue du 109e RI – BP 82138 – 52905 CHAUMONT cedex 9 | • M. Cyril MOUSSU, chambre d'agriculture, 26 avenue du 109e RI – BP 82138 – 52905 CHAUMONT cedex 9 |
|--|--|

#### Membres du collège des personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
------------	------------

*Représentants des exploitants de carrières*

- |   |  |
|---|--|
| • M. Yves CALIN, entreprise Paul Calin - route de Paris, 52100 SAINT-DIZIER       | • M. Antoine MARX, MCA - chemin de Sury, 08000 WARCQ   |
| • M. Bruno HUVELIN, CEMEX GRANULATS, 63 rue d'Emerainville, 77435 MARNE-LA-VALLÉE | • M. Michel ZIGONI, carrières Saint-Christophe - rue Louis de Freycinet, BP 6, 10121 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS |

*Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières*

- |   |   |
|---|---|
| • M. Jean-Pascal CHAUVIN, syndicat régional du béton prêt à l'emploi (SNBPE) - BGIE faubourg des Quatre Moulins, 52000 CHAUMONT | • M. Thierry FOLLOT, DIJON BETON - route de Gray - 21850 SAINT-APOLLINAIRE, |
|---|---|

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L.581-14 du Code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérante.

## **5- Formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive"**

### **Membres du collège des services de l'État**

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

### **Membres du collège des élus**

#### **Conseiller général**

- M. André DEGUIS - conseiller général du canton de Bourmont - 5 rue Albert Chaput, 52150 BOURMONT

#### **Maire**

- M. Michel OUDIT - maire de Lafauche - 1 rue des Remparts, 52700 LAFAUICHE

### **Membres du collège des personnalités qualifiées**

#### **Titulaires**

#### **Suppléants**

#### **Représentants d'une association agréée dans le domaine de la protection de la nature**

- |  |  |
|--|--|
| • Mme Françoise MONORY DEMOULIN Nature Haute-Marne - 1 rue Cordonnière, 52120 RICHEBOURG . | • M. Philippe PIERROT, Nature Haute-Marne 353, Village Pershing , 52000 CHAUMONT |
|--|--|

#### **Scientifique compétent en matière de faune sauvage captive**

- |  |   |
|--|---|
| • M. Denis LAPEYRE, vétérinaire - 4 bis rue Youri Gagarine, 52000 CHAUMONT | • M. Thibault LEJEUNE, vétérinaire - 18, Grande Rue, 52110 CHARMES LA GRANDE- |
|--|---|

### **Membres du collège des personnes compétentes**

#### **Titulaires**

#### **Suppléants**

#### **Responsables d'établissement pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques**

- |   |  |
|---|--|
| • M. Denis LACROIX - 1 rue des vergers, 52200 HUMES-JORQUENAY | • M. Alexis GIRARDOT - 40/01 rue Marcel Pagnol, 52000 CHAUMONT |
| • M. Johannes MARCHAND - 7, rue du grand blé, 52200 LANGRES   | • M. Franck ROUSSELLE - 4, rue des Écuyers, 52100 SAINT-DIZIER |

**Article 2** : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de parution dans le recueil des actes administratifs.

Arrêté n° 453 du 9 avril 2013 fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury constitué pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

**ARTICLE 1er** – La liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury dans le domaine funéraire est composée ainsi qu'il suit :

#### **Personnes désignées par l'association des maires de la Haute-Marne**

- M. Jacky GILLET maire de Lanques-sur-Rognon	mairie - 1 rue du Bas 52800 Lanques-sur-Rognon
- M. Christophe BOURGEOIS maire de Chaudenay	mairie - 27 rue des Tilleuls 52300 Chaudenay

#### **Personnes désignées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne**

- M. Jean-Michel NOCLERCQ directeur du centre de gestion	9 rue de la Maladière - BP 159 52005 Chaumont cedex
- Mme Florence BOISSON directrice adjointe du centre de gestion	9 rue de la Maladière - BP 159 52005 Chaumont cedex

#### **Personne désignée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)**

- Mme Yohanne LAURENT responsable antenne UDAF	103 rue François 1er 52100 Saint-Dizier
---	--

#### **Personnes désignées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

- M. René DEGIOANNI directeur adjoint	89 rue Victoire de la Marne BP 52091 - 52904 Chaumont cedex 9
- Mme Gaëlle PERROT Chef du service Protection du Consommateur	89 rue Victoire de la Marne BP 52091 - 52904 Chaumont cedex 9

#### **Personne désignée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Marne**

- M. Michel AUER président de la CCI	55 rue du Président Carnot CS 52012 - 52115 Saint-Dizier
---	---

#### **Personnes désignées par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne**

- M. Christophe THIEBLEMONT secrétaire adjoint de la Chambre d'Agriculture	26 avenue du 109ème RI 52011 CHAUMONT
- Mme Brigitte EYMANN Chef du service Formation	26 avenue du 109ème RI 52011 CHAUMONT



Personnes désignées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA)

- M. Jean-Louis MOUTON président de la CMA	9 rue Decrès - BP 12053 52902 CHAUMONT - Cedex 9
- M. Patrick VIARD secrétaire général de la CMA	9 rue Decrès - BP 12053 52902 CHAUMONT - Cedex 9

**ARTICLE 2** – Cette liste est établie pour une durée de trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

**ARTICLE 3** – Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a obtenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**ARTICLE 4** – Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant parmi les noms précités. Chaque jury ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste départementale, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Arrêté n° 529 du 12 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par l'entreprise SA André BOUREAU concernant l'exploitation d'une carrière de calcaires à Chamarandes-Choignes (52000), aux lieux-dits "aux Mergers" et "cote des vaches" signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par l'entreprise SA André BOUREAU en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation et d'étendre le domaine d'extraction d'une carrière de calcaires sise sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes (52000), aux lieux-dits "aux Mergers" et "cote des vaches".

**Article 2** : L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet de la Haute-Marne. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. La personne responsable du projet est l'entreprise SA André BOUREAU (adresse : Hameau Bellevue – 52000 CHOIGNES / téléphone : 03 25 32 19 79), représentée par son directeur général, Monsieur Jean-Charles GILLET.

**Article 3** : Cette enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs, du 15 mai au 15 juin 2013.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête, dont l'étude d'impact et l'avis de

l'autorité environnementale, et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, en mairie de CHAMARANDES-CHOIGNES, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie pré-citée seront annexées au registre d'enquête.

**Article 4** : Monsieur Philippe CONTET, retraité France-Télécom, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Madame Nelly VAN SPEYBROECK, attachée principale de préfecture en retraite, est sa suppléante.

Le commissaire-enquêteur sera présent en mairie de CHAMARANDES-CHOIGNES :

- le mercredi 15 mai 2013 de 15:00 à 17:00
- le samedi 25 mai 2013 de 9:00 à 11:00
- le samedi 15 juin 2013 de 9:00 à 11:00

pour y recevoir les observations du public.

Le commissaire-enquêteur pourra utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la réglementation en matière d'assurance.

**Article 5** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux suivants :

- « Le Journal de la Haute-Marne » ;
- « La Voix de la Haute-Marne » ;

Il sera procédé à une deuxième insertion dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

La publication de l'avis d'enquête sera également assurée par voie d'affichage, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par les maires des communes situées dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation projetée : CHAMARANDES-CHOIGNES, CHAUMONT, CONDES, LAVILLE-AUX-BOIS, TREIX et VERBIESLES.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par les maires.

L'avis d'enquête sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne : <http://www.haute-marne.gouv.fr/> ; rubrique « installations classées pour la protection de l'environnement »

Enfin, dans les mêmes conditions de délais et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le demandeur veillera à afficher l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches seront visibles et lisibles des voies publiques et seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

**Article 6** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par ce dernier. Le commissaire-enquêteur rencontre le responsable du projet dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose, le cas

échéant, d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

**Article 7 :** Le commissaire-enquêteur transmet au préfet de la Haute-Marne et au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet également au préfet de la Haute-Marne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de CHAMARANDES-CHOIGNES, ainsi que le registre d'enquête et les pièces éventuellement annexées à ce dernier.

**Article 8 :** Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est adressée, dès réception, au responsable du projet.

Ces mêmes documents sont également transmis à :

- la mairie de CHAMARANDES-CHOIGNES
- la préfecture de la Haute-Marne (direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques – bureau des réglementations et des élections)

pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

De la même façon, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant un an :

<http://www.haute-marne.gouv.fr/> ; rubrique « installations classées pour la protection de l'environnement »

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

**Arrêté n° 545 du 15 avril 2013 autorisant la construction et l'exploitation d'un poste adjacent à la station de compression de VOISINES signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

**Article 1 :** Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz, d'ouvrages de transport de gaz naturel, établis conformément aux cartes et au schéma annexés au présent arrêté (1).

**Article 2 :** L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

1° Canalisations :

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRESSION maximale de service (bar)	LONGUEUR approximative (mètres)	DIAMÈTRE nominal (*)	OBSERVATIONS
Canalisations de raccordement	67,7	22	80	Canalisations aériennes et/ou enterrées dans un terrain clos propriété de GRTgaz
		15	200	
		60	400	
		100	500	
		240	750	
		150	1050	
		50	1200	

(\*) Définition de la norme ISO 6708 : le diamètre nominal n'est pas une valeur mesurable ; le nombre entier suivant les lettres DN est sans dimension.

2° Ouvrages de traitement, de compression :

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	SITUATION géographique (commune d'implantation)	PERFORMANCE NOMINALE (puissance,...débit)	OBSERVATIONS
Néant			

3° Postes de livraison et/ou postes de détente :

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	SITUATION géographique (commune d'implantation)	PERFORMANCE NOMINALE (puissance,...débit)	OBSERVATIONS
Néant			

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

**Article 3 :** L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Voisines.

**Article 4 :** La construction de l'ouvrage autorisé devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

**Article 7 :** Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

**Article 8 :** La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou

retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

**Article 9 :** La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

(1) – Les cartes et le schéma annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la préfecture du département de la Haute-Marne et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

**Décision du 18 avril 2013 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) relative au dossier "Intermarché" à Chaumont signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

La CDAC, réunie le 18 avril 2013 à la préfecture de la Haute-Marne, a accordé à la SNC CARDINAL PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Laurent BOUTBIEN, l'autorisation de créer un ensemble commercial sur le site de l'INTERMARCHÉ, au 48-50 avenue de la République à Chaumont (52000) et portant sur une surface de vente de 1 292 m<sup>2</sup> pour une surface initiale de 1 200 m<sup>2</sup> (soit un total de 2 492 m<sup>2</sup> après réalisation du projet).

Le texte de la décision est affiché pendant une durée légale d'un mois à la mairie concernée.

**Arrêté complémentaire n° 573 du 19 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2368 du 12 octobre 2011 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par le GAEC des Barraques à Genevrières signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le GAEC des Barraques représenté par Mesdames REMILLET Monique et Catherine ainsi que Messieurs REMILLET Jean-Yves, Sylvain et Edouard, répertorié sous le n° SIRET 32732707800017, dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés au 17 rue des Barraques 52500 GENEVRIERES, doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations exploitées.

Les prescriptions des articles 1, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2 368 du 12 octobre 2011 fixant au GAEC des Barraques les règles de fonctionnement de la fromagerie ainsi que l'élevage de 146 vaches laitières, 90 bovins d'engraissement et 7 500 m<sup>3</sup> de stockage de fourrage sur la commune de Genevrières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Prescriptions modifiées	Prescriptions remplacées
Prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2 368 du 12 octobre 2011	Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral
- Article 1 relatif à la rubrique concernant le stockage de fourrage	- Article 2
- Article 4 relatif à l'aménagement des installations	- Article 3
- Article 6 relatif à l'intégration paysagère	- Article 4

**ARTICLE 2 : modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2 368 du 12/10/2011**

La quantité de stockage de fourrage augmente de 2 000 m<sup>3</sup> pour atteindre 9 500 m<sup>3</sup>. La rubrique de la nomenclature des installations classées concernée par le stockage de fourrage a été modifiée, il ne faut plus viser la 1532-2 mais la 1530-3.

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité	Classement
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20000 m <sup>3</sup>	1530-3	9500 m <sup>3</sup>	Déclaration

**ARTICLE 3 : modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2 368 du 12/10/2011**

Les aménagements et les installations doivent être conformes au dossier enregistré le 26 octobre 2012 et aux plans annexés au présent arrêté.

L'annexe II « plans des bâtiments » de l'arrêté préfectoral n° 2 368 du 12/10/2011 est annulée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2 368 du 12/10/2011**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Une haie sera implantée en prolongement de la végétation existant le long des silos et des bâtiments H2, AP2 et AP3 pour assurer une intégration paysagère, conformément à l'annexe joint au présent arrêté.

**Les plantations déjà existantes (arbres, haies) au Nord-Ouest du projet (bâtiments H4) ne seront pas détruites et maintenues pour conserver une bonne intégration paysagère.**

**ARTICLE 5 : mesures complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2 368 du 12/10/2011 concernant le nouveau bâtiment (H4)**

Le bâtiment (H4) faisant l'objet de la demande de dérogation pour stocker 2 000 m<sup>3</sup> de fourrage ne pourra abriter qu'exclusivement du fourrage (foin et paille).

Ce bâtiment de stockage de fourrage ne doit disposer d'aucune installation électrique.

Les abords du bâtiment doivent être maintenus en parfait état d'entretien et dépourvus de stockage de matériaux combustibles. Toute activité d'entretien de matériel agricole nécessitant découpe, soudure, feu ou toute autre activité génératrice de feu est interdite dans ce bâtiment.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Cet arrêté sera affiché de façon permanente dans les locaux de l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera envoyée à la mairie de Genevrières, et tenue à la disposition du public. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie par les soins du maire.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Arrêté n° 607 du 23 avril 2013 modifiant l'arrêté n° 2290 du 2 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection du forage du Pâtis à l'Épine, du puits du Rognon et du forage 1996, exploités par la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITION**

La mention « Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Plan d'Occupation des Sols (POS) ou la carte communale » est remplacée par « Les documents d'urbanisme ».

Un troisième et un quatrième paragraphes libellés ainsi qu'il suit sont ajoutés.

Le terme "existant" définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme "futur" correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le reste est inchangé.

#### **ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS**

Le terme « restrictives » se substitue à « draconiennes ».

Le reste est inchangé.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

#### **Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**

**Arrêté n° 634 du 3 mai 2013 portant modification de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1219 du 15 avril 2011 est modifié comme suit :

#### **IV – Collège des communautés de communes :**

- M. Jean-Marc FEVRE, Président de la Communauté de Communes de Doulevant le Château ;
- M. Jean-Pierre GARNIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey ;
- M. Raymond DECOURCELLES, Président de la Communauté de Communes Vannier Amance ;
- Jean-Jacques BAYER, Président de la Communauté de Communes du Pays du Der ;
- M. Michel HUARD, Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Rognon ;
- M. Pierre ROUSSELOT, Communauté de Communes Vannier Amance ;
- M. Bernard GUY, Président de la Communauté de Communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin ;
- M. Charles GUENE, Président de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeane et Montsaugonnais ;
- M. Denis MAILLOT, Président de la Communauté de Communes du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles ;
- M. Damien THIERIOT, Président de la Communauté de Communes du Canton de Poissons ;
- M. Jean BOURCELOT, Vice-Président de la Communauté de Communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin ;
- M. Michel COUTURIER, Président de la Communauté de Communes du Bassigny ;
- M. Jacky MAUGRAS, Vice-président de la Communauté de Communes du Grand Langres ;
- M. Jean-Marie WATREMETZ, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Chaumontais ;
- M. Jean-François GUENIOT, Vice-Président de la Communauté de Communes Vannier Amance ;
- Mme Simone MARTIN, Présidente de la Communauté de Communes Marne Rognon ;

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Bureau de la Coordination  
et du Développement du Territoire**

**Arrêté n° 422 du 29 mars 2013 portant répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux au titre de l'année 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Il est réparti, entre les collectivités des arrondissements de CHAUMONT, LANGRES et SAINT-DIZIER, retenues pour des travaux éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, au titre de l'exercice 2013, la somme de 6 076 051 € pour 189 dossiers :

- Arrondissement de CHAUMONT..... : 1 580 803 € pour 67 dossiers ;
- Arrondissement de LANGRES..... : 2 029 678 € pour 76 dossiers ;
- Arrondissement de SAINT-DIZIER..... : 2 465 570 € pour 46 dossiers.

Article 2 : Le détail des subventions attribuées, par arrondissement, figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Ces subventions seront imputées sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 4 : Les subventions accordées sont susceptibles de révision si les coûts définitifs des opérations sont inférieurs aux montants prévisionnels des dépenses subventionnables. Les montants définitifs des subventions seront calculés par application du taux de subvention figurant dans les arrêtés attributifs aux montants hors taxe des dépenses réelles. Toutefois, s'il y a lieu, les taux de subvention pourront être réduits de manière à respecter la règle du plafonnement des aides publiques conformément à l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Article 5 : Les subventions seront automatiquement annulées si elles n'ont pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai d'un an à compter de la date de notification des subventions aux bénéficiaires.

Article 6 : Le remboursement total ou partiel des subventions sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale,
- si le plafond des 80 % d'aides publiques a été obtenu,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 7 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de deux ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, les opérations seront considérées comme terminées et seront liquidées dans les mêmes conditions qu'à l'article 4 ci-dessus.

Article 8 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement de travaux et, le cas échéant, de l'autorisation d'urbanisme ainsi que du procès-verbal de la commission d'accessibilité et/ou de sécurité. Des acomptes, à hauteur maximum de 80 % de la subvention, seront versés sur présentation d'états visés par le receveur municipal, accompagnés d'une copie certifiée conforme des factures correspondantes.

Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de

la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que les modalités définitives du financement.

Article 9 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Bureau de la Circulation**

**Arrêté n° 543 du 12 avril 2013 portant agrément d'un organisme habilité pour les examens psychotechniques du permis de conduire signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

Article 1er – La société Lorraine Sécurité Routière, sise 55, rue Haute-Seille - 57000 METZ et représentée par son Directeur, M. Mario CAMIOLO, est agréée pour une durée de deux ans, en qualité d'organisme habilité à faire subir, en application des articles R224-21 à 23 du Code la Route, des examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, annulé ou invalidé.

Article 2 : Les modalités suivantes d'exécution devront être respectées :

- le paiement des honoraires sera à la charge des candidats,
- les rendez-vous seront pris par les candidats auprès du centre psychotechnique de leur choix,
- les examens se dérouleront dans la salle de code de l'Auto-école du Lycée – 16, rue du Dr Michel – 52000 CHAUMONT
- un bilan d'activité de l'organisme (nombre d'usagers reçus chaque mois, délai d'attente et tarifs pratiqués) devra être adressé chaque semestre au préfet de la Haute-Marne.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES  
MOYENS DE L'ETAT**

**Bureau de l'Organisation Administrative**

**Arrêté n° 697 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à la Directrice départementale des Finances Publiques en matière de pouvoir adjudicataire signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.**

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Régine DUPUY, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : L'arrêté n° 1585 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Mme Régine DUPUY, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne est abrogé.

**Arrêté n° 698 du 6 mai 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Emmanuel COLNOT, Inspecteur Principal des Finances publiques, Directeur du pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel COLNOT, Inspecteur Principal des Finances publiques, Directeur du pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 – “ Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ” ;
  - n° 218 – “ Conduite et pilotage des politiques économique et financière ” ;
  - n° 309 – “ Entretien des bâtiments de l'Etat ” ;
  - n° 723 – “ Contribution aux dépenses immobilières ” ;
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n°907 – “Opérations commerciales des domaines”.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Demeurent réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 3 :** M. Emmanuel COLNOT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 4 :** L'arrêté n° 1586 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Emmanuel COLNOT, Inspecteur Principal des Finances publiques, Directeur du pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances publiques de la Haute-Marne est abrogé.

## SOUS PREFECTURE DE LANGRES

**Arrêté n° 464 du 10 avril 2013 portant modification des statuts par adjonction de compétence de CC de la Région de Bourbonne-les-Bains signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

Les statuts de la Communauté de communes de la Région de Bourbonne-les-Bains ont été modifiés par adjonction de la compétence « Construction, gestion et entretien des bâtiments de la Gendarmerie au 1<sup>er</sup> juin 2013. »

**Le reste sans changement.**

**Arrêté n° 597 du 23 avril 2013 modifiant l'intérêt communautaire de la Communauté de communes de la Région de Bourbonne-les-Bains signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

Les statuts de la Communauté de communes de la Région de Bourbonne-les-Bains ont été modifiés par modification de l'intérêt communautaire de la compétence « contrat de rivières, aménagement et entretien des rivières. »

**Le reste sans changement.**

**Arrêté n° 2013/0335 du 24 avril 2013 relatif au renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de remembrement de VALLEROY signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres.**

Le bureau de l'Association foncière de remembrement de VALLEROY est renouvelé par arrêté préfectoral n°2013/0335 en date du 24 avril 2013.

Le bureau de l'association foncière de remembrement de VALLEROY créée par l'arrêté préfectoral n°87/107, en date du 11 septembre 1987 est renouvelé par arrêté préfectoral n°2013/0335 en date du 24 avril 2013.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006/768 en date du 14 décembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

### BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VALLEROY :

#### Membre à voix délibérative :

\* M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;

\*deux Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M. Guy GAUTHIER, M Thierry JAPIOT,

\*deux Membres désignés par le conseil municipal de VALLEROY : Mme Danielle BALLAND, Mme Sylvianne CURET,

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

#### Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VALLEROY ont leur mandat qui se terminera à la date du 24 avril 2019.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif

de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Arrêté n° 2013/0386 du 3 mai 2013, Transformation Syndicat Mixte à Vocation Multiple (SMVM) de Fayl-Billot – transformation en Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Fayl-Billot signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres.**

Le Syndicat Mixte à Vocation Multiple (SMVM) de Fayl-Billot a été transformé en Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Fayl-Billot en raison du retour de la compétence « transport scolaire » aux communes membres de l'ex Communauté de communes de Laferté-sur-Amance.

Il est composé des communes suivantes :

ARBIGNY-sous-VARENNES, BELMONT, CELSOY, CHAMPSEVRAINE, FARINCOURT, FAYL-BILLOT, GENEVRIERES, GILLEY, GREMANT, HAUTE-AMANCE, POINSON-les-FAYL, PRESSIGNY, ROUGEUX, SAULLES, SAVIGNY, TORNAY, VALLEROY, VONCOURT .

#### **SOUS PREFECTURE DE SAINT DIZIER**

**Arrêté n° 2717 du 14 décembre 2012 portant redéfinition de l'intérêt de la communauté de communes "Marne Rognon" signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

Est redéfini l'intérêt de la communauté de communes « Marne-Rognon » en matière de transports scolaires.

L'arrêté, in extenso, peut être consulté auprès des services de la préfecture de la Haute-Marne - bureau des relations avec les collectivités locales- 89 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT, ou de la sous-préfecture de SAINT-DIZIER - 54 rue Léon Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER.

**Arrêté n° 465 du 10 avril 2013 portant périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes Marne Rognon du canton de Poissons et de la région de Doulevant le château signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.**

Est délimité le périmètre de la communauté de communes devant résulter de la fusion, et de l'extension concomitante, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, des communautés de communes « Marne-Rognon », du canton de POISSONS et de la région de DOULEVANT-LE-CHATEAU.

L'arrêté, in extenso, peut être consulté auprès des services de la préfecture de la Haute-Marne - bureau des relations avec les collectivités locales- 89 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT, ou de la sous-préfecture de SAINT-DIZIER - 54 rue Léon Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER.

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté du 28 mars 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des finances publiques en matière domaniale signé par Madame Régine DUPUY, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.**

**Article 1** : La délégation de signature qui est conférée à Madame Régine DUPUY, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, par l'article 1er de l'arrêté n° 418 du 28 mars 2013 accordant délégation de signature à Mme Régine DUPUY sera exercée par M. Olivier INVERNIZZI, directeur chargé du pôle de la gestion publique.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Nicolas SERRAND Chef de Division, Mme Pascale GODARD directrice chargé du pôle fiscal, M Emmanuel COLNOT directeur chargé du pôle pilotage et ressources.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 novembre 2012.

**Délégation de pouvoir et de signature du 8 avril 2013 à Madame Isabelle HEMONNOT, Contrôleur des finances publiques à la trésorerie de Val de Meuse signée par Monsieur Jacques ROSSELLE, Comptable public, Intérimaire de la Trésorerie de Val de Meuse.**

#### **Article 1<sup>er</sup> : DELEGATION DE POUVOIR**

Madame Isabelle HEMONNOT, Contrôleur des finances publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

#### **Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à Madame Isabelle HEMONNOT, contrôleur des finances publiques.

**Délégation de pouvoir et de signature du 8 avril 2013 à Madame Fabienne RAINCOURT, agent des finances publiques à la trésorerie de Val de Meuse signée par Monsieur Jacques ROSSELLE, Comptable public, Intérimaire de la Trésorerie de Val de Meuse.**

#### **Article 1<sup>er</sup> : DELEGATION DE POUVOIR**

Madame Fabienne RAINCOURT, agent des finances publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

#### **Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément

et sous sa seule signature est donnée à Madame Fabienne RAINCOURT, agent des finances publiques.

#### **Trésorerie de ANDELOT BLANCHEVILLE**

**Délégation de pouvoir et de signature du 2 avril 2013 à Madame Virginie Gauffillet, agent à la trésorerie de Val de Meuse signée par Madame Julie Ludwig, Comptable public de la trésorerie de Andelot Blancheville.**

##### **Article 1<sup>er</sup> : DELEGATION DE POUVOIR**

Madame Virginie Gauffillet, agent, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

##### **Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame Virginie Gauffillet, agent

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Madame Virginie Gauffillet, agent afin:

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception
- De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération.
- De passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre à Madame Virginie Gauffillet, agent, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- De statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 700 euros
- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros.

#### **Trésorerie de VAL DE MEUSE**

**Délégation de pouvoir et de signature du 8 avril 2013 à Madame Fabienne RAINCOURT, agent des finances publiques signée par M. Jacques ROSSELLE, Comptable public par intérim de la trésorerie de VAL DE MEUSE.**

##### **Article 1<sup>er</sup> : DELEGATION DE POUVOIR**

Madame Fabienne RAINCOURT, agent des finances publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

##### **Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à Madame Fabienne RAINCOURT, agent des finances publiques.

**Délégation de pouvoir et de signature du 8 avril 2013 à Madame Isabelle HEMONNOT, Contrôleur des finances publiques signée par M. Jacques ROSSELLE, Comptable public par intérim de la trésorerie de VAL DE MEUSE.**

##### **Article 1<sup>er</sup> : DELEGATION DE POUVOIR**

Madame Isabelle HEMONNOT, Contrôleur des finances publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

##### **Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à Madame Isabelle HEMONNOT, contrôleur des finances publiques.

#### **Trésorerie de LANGRES**

**Délégation de pouvoir et de signature du 22 avril 2013 à Madame Stéphanie MECHET, contrôleur à la Trésorerie de LANGRES signée par Monsieur Daniel RIBAUT, Comptable public de la Trésorerie de LANGRES.**

##### **Article 1<sup>er</sup> : DELEGATION DE POUVOIR**

Madame Stéphanie MECHET, contrôleur, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 32 du 12 avril 2013 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté du 10 mai 2012 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

**ARTICLE 2 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

**1° - Tribunal de CHAUMONT**

**1) Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-MARNE (UDAF) - 13 rue Victor Fourcault - 52000 CHAUMONT
- Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés - 18 rue du Président Carnot - 52100 SAINT DIZIER

**2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- **Madame Mireille MATHY**, 5 rue des Hautes-Maisons - 52130 LOUVEMONT
- **Monsieur Stéphane MONNIN**, 3 rue de la Noue au Moulin - 10150 CHARMONT SOUS BARBUISE
- **Madame Frédérique CHEVRY**, 5 rue des Primevères, 52000 CONDES

**3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

- **Madame Delphine THIRIOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne - EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)
- **Madame Christiane NICAISE**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - EHPAD Jean-François Bonnet - 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec l'EHPAD de Doulaincourt pour les EHPAD de Riaucourt, Nogent, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateauvillain)
- **Madame Véronique GUILLEMIN**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - ESAT - Association le Bois l'Abbesse - 52100 SAINT DIZIER
- **Madame Monique HARTSTERN**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER
- **Madame Sylvie SCHUFT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton -

Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER

- **Madame Violette DROUOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Foyer Montéclair - 16 rue du Parc - BP 19 - 52700 ANDELOT

**2° - Tribunal de SAINT DIZIER**

**1) Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-MARNE (UDAF) - 13 rue Victor Fourcault - 52000 CHAUMONT
- Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés - 18 rue du Président Carnot - 52100 SAINT DIZIER

**2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- **Madame Mireille MATHY**, 5 rue des Hautes-Maisons - 52130 LOUVEMONT
- **Monsieur Alain DINET**, 32 rue de Flancourt - 51300 MAISONS en CHAMPAGNE
- **M. Jean-Baptiste FERTE**, 13 rue des Fontaines, Hameau de Villevoque - 10220 PINEY
- **Madame Frédérique CHEVRY**, 5 rue des Primevères, 52000 CONDES

**3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

- **Madame Delphine THIRIOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne - EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)
- **Madame Christiane NICAISE**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - EHPAD Jean-François Bonnet - 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec la Maison de Retraite de Doulaincourt pour les EHPAD de Riaucourt, Nogent, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateauvillain)
- **Madame Véronique GUILLEMIN**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - ESAT - Association le Bois l'Abbesse - 52100 SAINT DIZIER
- **Madame Monique HARTSTERN**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER
- **Madame Sylvie SCHUFT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER

**ARTICLE 3 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne :

## **1° - Tribunaux de CHAUMONT et SAINT DIZIER**

### **1) Personnes morales gestionnaires de services :**

- UDAF de la Haute Marne - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

**ARTICLE 4 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne.

## **1° - Tribunaux de CHAUMONT et SAINT DIZIER**

### **1) Personnes morales gestionnaires de services :**

- UDAF de la Haute Marne - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de CHAUMONT ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de CHAUMONT et SAINT DIZIER ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de CHAUMONT

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Arrêté n° 33 du 12 avril 2013 portant agrément de Mme Frédérique CHEVRY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre privé signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Frédérique CHEVRY, domiciliée 5 rue des Primevères à CONDES (52000), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de CHAUMONT et SAINT-DIZIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance de CHAUMONT et SAINT-DIZIER susmentionnés.

**Article 2 :** L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une

mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret no 2008-1484 du 22 décembre 2008.

**Article 3 :** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Tout agrément obtenu par l'intéressé pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel **auprès d'un autre département**, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de la Haute-Marne.

**Article 5 :** Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

**Article 6 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne sis 2, Quai Eugène Perrier -51036 Châlons-en-Champagne cedex.

**Arrêté n° 38 du 22 avril 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire signé par Mme Régine MARCHAL NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne.**

**Article 1 :** En application de l'arrêté préfectoral n° 559 du 12 avril 2013 ci-dessus référencé, subdélégation de signature est donnée à :

M René DEGIOANNI, directeur adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et compétences de la direction,

Mme Solveig KUHSE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à l'effet de signer les actes relevant du service : « Santé et Protection Animale (SPA) et Abattoir »

M François HOURS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les actes relevant du service « Sécurité, Qualité des Aliments et Environnement (SQAE) »

Mme Odile DRAPPIER, secrétaire administratif CE, pour les actes relevant du fonctionnement général de la direction, ci-après désignés :

- Signature des devis et offres de prix,
- Validation des demandes d'achat (DA),
- Validation des attestations de services faits,
- Validation d'octroi de subventions,
- Validation d'attribution des montants de dotations globales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile DRAPPIER, délégation est également donnée à Mme Angélique RENAULT, attachée d'administration des affaires sociales pour les actes relevant du fonctionnement général de la direction, désignés ci-dessus.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté n° 459 du 9 Avril 2013 relatif à l'autorisation annuelle de captures de poissons à des fins scientifiques réalisées par la Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique signé par M. Xavier LOGEROT, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles, Direction Départementale des Territoires.**

### Article 1 : **Objet de l'arrêté**

La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique – Maison départementale de la pêche et des milieux aquatiques - Port de la Maladière - BP 61 - 52002 CHAUMONT Cedex - est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

### Article 2 : **But de l'opération**

Ces autorisations exceptionnelles de capture sont destinées soit aux inventaires, sondages, échantillonnages, sauvetages, transferts de poissons, soit aux destructions d'espèces nuisibles dans les cours d'eaux, canaux et plans d'eau du département.

### Article 3 : **Responsables de l'exécution matérielle**

Les personnels suivants sont autorisés à capturer les poissons :

Patrick ANDRIOT  
Elodie BOURGOIN  
Martial GIL  
Maxence LEMOINE  
Daniel MARTIN  
Daniel MOUTAUX.

### Article 4 : **Moyens de capture autorisés**

Tout mode de pêche, y compris l'électricité, les nasses et les filets.

### Article 5 : **Quantité prélevée**

La capture de toutes les espèces est autorisée sans limitation de quantité.

### Article 6 : **Précautions à prendre concernant les populations d'écrevisses autochtones**

Les pêches sont interdites dans les cours d'eau et leurs affluents, où la présence d'écrevisses autochtones est avérée.

Si des écrevisses autochtones sont capturées ou observées sur les lieux de pêche, les pêches électriques devront être impérativement interrompues.

Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse « l'aphanomyose ».

### Article 7 : **Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé devra être remis à l'eau à l'exception des cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons destinés à des expositions ou à des fins pédagogiques,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

### Article 8 : **Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

### Article 9 : **Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
- au Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

### Article 10 : **Présentation de l'autorisation**

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### Article 11 : **Compte-rendu d'exécution**

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec la Délégation interrégionale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent («Guidance», normes CEN).

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur départemental des territoires,
- au Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données.

### Article 12 : **Validité**

La présente autorisation est valable pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 13 : **Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut

être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

#### **Article 14 : Abrogation de l'ancien arrêté**

L'arrêté préfectoral portant autorisation de pêche à des fins scientifiques n° 1357 en date du 14 mai 2012 est abrogé.

**Arrêté n° 460 du 9 Avril 2013 relatif à l'autorisation annuelle de captures de poissons à des fins scientifiques réalisées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques signé par M. Xavier LOGEROT, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles, Direction Départementale des Territoires.**

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques - Délégation interrégionale Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine - 23 rue des Garennes - 57155 MARLY - est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### **Article 2 : But de l'opération**

Ces autorisations exceptionnelles de capture sont destinées soit aux inventaires, sondages, échantillonnages, sauvetages, transferts de poissons, soit aux destructions d'espèces nuisibles dans les cours d'eaux, canaux et plans d'eau du département.

#### **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle**

Les personnels suivants sont autorisés à capturer les poissons :

#### **Personnel de la Délégation interrégionale du Nord Est :**

Patrick WEINGERTNER, Délégué interrégional  
David MONNIER, Adjoint au Délégué interrégional  
Sylvie ANDRE, Assistant de prévention  
Sébastien MANNE, Ingénieur  
Vincent BURGUN, Ingénieur  
Florent LAMAND, Ingénieur  
Emmanuel PEREZ, Ingénieur  
Patrice CURIEN, Ingénieur  
Marc COLLAS, Technicien  
Sébastien MOUGENEZ, Technicien  
Jean-Claude LUMET, Technicien  
Florent PIERRON, Technicien  
Julien VIALARD, Technicien  
Stéphane LAFON, Technicien

#### **Personnel du Service départemental de l'ONEMA - 52 :**

Christophe JULIEN  
Didier DRUART  
Bruno MOSIMANN  
Fabien SALLES  
Cédric GHEERAERT

#### **Article 4 : Moyens de capture autorisés**

Tout mode de pêche, y compris l'électricité, les nasses et les filets.

#### **Article 5 : Quantité prélevée**

La capture de toutes les espèces est autorisée sans limitation de quantité.

#### **Article 6 : Précautions à prendre concernant les populations d'écrevisses autochtones**

Les pêches sont interdites dans les cours d'eau et leurs affluents, où la présence d'écrevisses autochtones est avérée.

Si des écrevisses autochtones sont capturées ou observées sur les lieux de pêche, les pêches électriques devront être impérativement interrompues.

Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse « l'aphanomyose ».

#### **Article 7 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé devra être remis à l'eau à l'exception des cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,

- les poissons destinés à des expositions ou à des fins pédagogiques,

- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

#### **Article 8 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### **Article 9 : Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

- au Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Compte-rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons au Directeur départemental des territoires et au Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### **Article 12 : Validité**

La présente autorisation est valable pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

#### **Article 14 : Abrogation de l'ancien arrêté**

L'arrêté préfectoral portant autorisation de pêche à des fins scientifiques n° 667 en date du 16 janvier 2012 est abrogé.

**Arrêté n° 476 du 10 avril 2013 portant autorisation de défrichement d'un bois d'une collectivité publique signé par M. Xavier LOGEROT, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles, Direction Départementale des Territoires.**

**Article 1 :** le défrichement de la partie de parcelle de bois sise à Louvrières, lieu-dit «Jean le Blanc» et dont la référence cadastrale est la suivante :

commune	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
LOUVIERES	ZB	4	15,89	0,02

est autorisé.

**Article 2 :** la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de sa notification.

**Arrêté n° 570 du 19 avril 2013 relatif à l'autorisation exceptionnelle de captures de poissons à des fins de sauvetage réalisées par Monsieur Jean-Pierre GRANDMOTTET signé par M. Xavier LOGEROT, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles, Direction Départementale des Territoires.**

**Article 1 : Objet de l'arrêté**

Monsieur Jean-Pierre GRANDMOTTET, Conseil en hydroécologie – 20 rue Principale – 25320 RANCENAY, est autorisé à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

**Article 2 : But de l'opération**

Cette autorisation exceptionnelle de capture est destinée au sauvetage des poissons présents lors de la réalisation des travaux de réhabilitation de la Blaise, du Rongeant et de la Pissancelle. Sont exclues de la présente autorisation les captures à des fins scientifiques ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport hormis les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

**Article 3 : Lieux des captures**

Les captures seront réalisées sur les cours d'eau suivants :

- La Pissancelle, de Maison Joly (pont au croisement de la D16 et de la D114) à l'amont au lieu-dit Voidesson (amont de Poissons),
- Le Rongeant, du bief actuel au niveau de la ferme de la Mothe à l'aval de Thonnance-les-Moulins,
- Le Rongeant, du remous du seuil d'alimentation de la Forge (50 m en amont de l'arrivée de la source de Froide Fontaine) à l'amont au pont SNCF à l'aval du Fourneau,
- La Blaise, de l'aval de la confluence avec le Blaiseron au pont de Dommartin-le-Franc,
- La Blaise, de 25 m à l'amont du pont de Ville-en-Blaisois à 150 m à l'aval de ce pont.

**Article 4 : Responsables de l'exécution matérielle**

Les personnels suivants sont autorisés à capturer les poissons :

Jean-Pierre GRANDMOTTET  
Jean-Philippe VANDELLE, hydrobiologiste  
Grégory TOURREAU, hydrobiologiste  
Michael GOGUILLY, hydrobiologiste  
Stéphane ECUER, hydrobiologiste,  
tout personnel technique nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

**Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les captures seront réalisées par pêche électrique.

**Article 6 : Quantité prélevée**

La capture de toutes les espèces est autorisée sans limitation de quantité.

**Article 7 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé devra être remis à l'eau à l'exception des cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- le poisson en mauvais état sanitaire sera détruit,
- les poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place et remis au détenteur du droit de pêche,
- lorsque les captures sont effectuées dans des cours d'eau de première catégorie piscicole, les individus appartenant aux espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

**Article 8 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

**Article 9 : Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
- au Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

**Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11 : Compte-rendu d'exécution**

Le format des données qui doivent être fournis après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec la Délégation interrégionale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent («Guidance», normes CEN).

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur départemental des territoires,
- au Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données.

#### **Article 12 : Validité**

La présente autorisation est valable du 22 avril 2013 au 30 septembre 2013.

#### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

**Arrêté n° 589 du 24 avril 2013 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins de sauvegarde sur le canal entre Champagne et Bourgogne signé par M. Xavier LOGEROT, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles, Direction Départementale des Territoires.**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Les voies Navigables de France sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### **Article 2 : But de l'opération**

Cette autorisation exceptionnelle de capture concerne les opérations de sauvegarde liées au chômage du canal entre Champagne et Bourgogne.

#### **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle**

Les personnels suivants sont autorisés à capturer les poissons :

BADOUAIL LE Céline	•	Sébastien CHAUDRO N Benjamin	•	Christian GAGNOT Edith
• BANCELIN Emilien	•	CHESNEA U Claude	•	GAUTHIER Caroline
• BASTIEN Mickaël	•	CHIRIO Jérôme	•	GEOFFROY Emmanuel
• BAVOILLO T Bernard	•	COTHENE T Arnaud	•	GEOFFROY Eric
• BEAUCHA MP Franck	•	DELAFAIT E Patrick	•	GERBER Frédéric
• BEDEL Jean Marie	•	DESGREZ Céline	•	GIRARDIN Yannick
• BELTZUNG Jean Christophe	•	DINOT Gérald	•	GREFFIER Thierry
• BENAÏSSA Abdelkader	•	DORLET Sophie	•	GUYOT Alexandre
• BERARD Thierry	•	DUPONT Frédéric	•	HERVEUX Pierre
• BONIN Christophe	•	ESMARD Jean-Jacques	•	HEUERTZ Sigrid
• BOUVARD Laurent	•	FANET Emmanuel	•	HRIVNAK Valérie
• BUHLER Gérard	•	FERCHICH I Ali	•	HUGUIN Jean-Claude
• CANOVA Pierre	•	FOISSEY Daniel	•	JANNAUD David
• CHAPRON	•	FOVEAU	•	JAPIOT

Suzanne • JAPIOT Jean Luc	•	Gérard MEYER Maurice	•	André RUBINI Joël
• KASPERC ZYK Francis	•	MILLEFER T David	•	SIMON Armelle
• KERRAC HE Saïd	•	MOLIN Jean-Claude	•	SOLOWIE Guillaume
• KIFFER Laurent	•	MONGEOI S Bruno	•	SOMMESO US Véronique
• LAMBER T Sylvie	•	MULOT Christophe	•	SPONHAU ER Annick
• LARUE Didier	•	MUTZ Benoit	•	STEVAUX Mickaël
• LAURENT Christophe	•	NANCEY Fabien	•	TRABACH Sébastien
• LEROUX Sébastien	•	PARENT Ludwig	•	VALLON Patrick
• LESSERT EUR Franck	•	PERCHET Nicolas	•	VAULOT Didier
• MARNAT Frédéric	•	POINSOT Christian	•	VERDENN E Cyril
• MEHLINGE R Benoit	•	POINTOUT Christian	•	VERDUN Didier
• MENESTR ET Jean- Louis	•	RANCE Alain	•	VIARD Rudy
• MEYE Gérard	•	REMACLE Marie-Pierre	•	VIENNET Thierry
• MEYER	•	REMY Daniel	•	VOIRIN Olivier
	•	RENARD Christophe	•	VOIRIN Samuel
	•	ROGER Michel	•	WATRE Jocelyne
	•	ROYER		

#### **Article 4 : Moyens de capture autorisés**

Les moyens de capture seront limités à l'utilisation d'épuisette uniquement.

#### **Article 5 : Quantité prélevée**

La capture de toutes les espèces est autorisée sans limitation de quantité.

#### **Article 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé devra être remis à l'eau dans le bief aval à l'exception des cas suivants :

- le poisson mort,
- les espèces indésirables ou non représentées appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et notamment **la perche soleil** et **le poisson chat**.

Ces poissons devront être détruits dans les conditions prévues aux articles L226-1 à L226-9 du code rural et de la pêche maritime. A savoir, les lots de cadavres d'animaux pesant moins de quarante kilos devront être détruits par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire. Au dessus de ce poids, le responsable de l'exécution matérielle sera tenu d'avertir dans les plus brefs délais la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage à procéder à l'enlèvement des cadavres.

#### **Article 7 : Présentation de l'autorisation**

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 8 : Compte-rendu d'exécution**

A la fin de l'opération de chômage, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures à la Direction départementale des Territoires et à la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 9 : Validité**

La présente autorisation est valable pour l'opération de chômage de l'année 2013 comprise entre le 29 avril et le 27 mai.

### **Article 10 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié aux Voies navigables de France.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement.

**Arrêté n° 635 du 4 mai 2013 portant dérogation au règlement d'eau du barrage-réservoir «Seine» signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.**

**Article 1 :** Une dérogation au règlement d'eau susvisé est accordée, en vue d'autoriser un débit dans la Marne à l'aval de la restitution (commune d'Arrigny – département de la Marne) égal à 160 m<sup>3</sup>/s à compter de ce jour.

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée pour la période du 4 mai 2013 à la fin du remplissage du réservoir.

**Par arrêtés n° 538 du 20 décembre 2012 signé par M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, n°2012355-0002 du 20 décembre 2012, signé par M. Laurent FISCUS, préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie et n° 12-290 du 18 décembre 2012 signé par M. Jean François CARENCO, préfet du département de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.**

L'ensemble des communes du département de la Haute-Marne a été classé en zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole.

Ces arrêtés sont consultables à la Direction Départementale des Territoires (service environnement et ressources naturelles).

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE MARNE**

**Arrêté n° 2013 52 008 du 2 avril 2013 portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne signé par Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'unité territoriale de la Haute Marne, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'agrément simple accordé à Monsieur Florian ANNESSER, sous le n° 250110/F/052/S/002 est annulé à compter du 2 avril 2013.

**Art. 2.** – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

**Art. 3.** – Les divers avantages liés à l'agrément sont supprimés à compter du 2 avril 2013.

**Art. 4.** – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

**Récépissé de déclaration n° 2013 52 009 du 8 avril 2013 de M. BOULLANGER Jérôme, entreprise LA CUISINE A DOMICILE, sis 59, avenue Charles Burgeat. 52170 GOURZON, dans le cadre des services à la personne signé par Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'unité territoriale de la Haute Marne, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).**

Le Préfet de Haute-Marne

### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Haute-Marne le 4 avril 2013 par Monsieur BOULLANGER Jérôme en qualité de responsable pour l'entreprise LA CUISINE A DOMICILE dont le siège social est situé 59, avenue Charles Burgeat. 52170 GOURZON et enregistrée sous le N° SAP 791 291 164 pour les activités suivantes :

- ↳ livraison de repas à domicile
- ↳ préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

**Arrêté du 9 avril 2013 portant création de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur signé par M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Champagne-Ardenne.**

**ARTICLE 1 :** La commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur de Champagne-Ardenne est présidée par le préfet de région ou son représentant, et comprend :

- Le chef du Service Accompagnement du Développement et des Mutations Economiques de la DIRECCTE ou son représentant, Chargé du Commerce et de l'Artisanat,
- Le Chargé de Mission Tourisme de la DIRECCTE ou son représentant,
- Le Responsable du pôle C de la DIRECCTE ou son représentant,
- Quatre représentants des organisations professionnelles du secteur de la restauration, nommés pour cinq ans :

Département de la Marne :

Titulaire : Monsieur Jean-Claude RAMBACH

Suppléants : Monsieur Joël OUDIN

Monsieur Yves CHAVENTRE

Département de l'Aube :

Titulaire : Monsieur Christophe MARISY

Suppléant : Monsieur Xavier DELAVENNE

Département des Ardennes :

Titulaire : Monsieur Alain LETERME

Suppléant : Monsieur Julien RICAÏL

Département de la Haute-Marne :

Titulaire : Monsieur Hervé BESA

Suppléante : Madame Jeanne BOURRIER

**ARTICLE 2 :** La commission statue sur les recours exercés par les personnes physiques qui dirigent une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration, contre les décisions de rejet du titre de maître-restaurateur prises par les préfets de département.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE ARDENNE

**Arrêté n° 2013-194 bis du 29 mars 2013 relatif aux tarifs de prestations - Centre hospitalier de Chaumont - TARIFS DE PRESTATIONS signé par Monsieur Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables au **1<sup>er</sup> avril 2013** sont les suivants :

Centre hospitalier de Chaumont N<sup>°</sup> FINESS EJ : 52 078 00 32

- 11 – Médecine : 926,00 €

- 12 – Chirurgie : 1 158,00 €

- 20 – Spécialités coûteuses : 1 957,00 €

- 30 – Soins de suite : 463,00 €

- 31 – Médecine physique et de réadaptation : 821,00 €

- 50 – Hospitalisation de jour : 727,00 €

Groupe mobile de secours :

- tarif de la ½ heure de transport terrestre : 916,00 €

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - Case Officielle n° 17 - 54036 NANCY CEDEX, *dans le délai franc d'un mois* à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Arrêté n° 478 du 11 avril 2013 portant agrément des médecins pour l'établissement de rapports médicaux au titre de l'article R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

**ARTICLE 1 :** Outre les praticiens exerçant dans les établissements publics de santé et les établissements participant au service public hospitalier, les médecins dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté sont agréés pour établir les avis médicaux en application de l'article R. 313-22.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est accordé pour une période de **3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

## MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**Arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif à la prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville sur la Renne signé par Mme Line BONMARTEL-COULOUME, adjointe au sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement.**

Article 1er : Le délai pour l'élaboration et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville sur la Renne, fixé par l'article R515-40-IV du code de l'environnement à 18 mois à compter de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010, est, en



vertu de la faculté qui en est donnée par ce même article, prolongé de 12 mois pour être porté à 30 mois à compter de cette même date du 22 novembre 2010.

*En remplacement de* Monsieur Thierry FOURIER

- *Est nommé* Suppléant Monsieur André BAESEL  
*En remplacement de* Madame Florianne DORANGE

**DIRECTION REGIONAL DE L'ALIMENTATION  
 DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
 DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

**Arrêté n° 455 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Marne, dans la limite des ses attributions, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs à la convention :

- mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne le secteur végétal, pour les tâches visées au 1° dudit article ;
- conclue au titre de l'année 2013 avec la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Champagne-Ardenne et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de la Haute-Marne.

**REGION CHAMPAGNE-ARDENNE**

**Arrêté du 24 avril 2013 portant modification n° 3 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Marne signé par M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne.**

**Article 1 :** L'annexe à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Marne, est complétée comme suit :

**En tant que représentant des employeurs sur proposition du :**  
**-Mouvement des Entreprises de France**

- Est nommée : Suppléante Madame DELATTRE Corinne

**Arrêté du 24 avril 2013 portant modification n° 4 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne signé par M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne.**

**Article 1 :** L'annexe à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne, est complétée comme suit :

**En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la :**

**Confédération Française des Travailleurs Chrétiens**

- *Est nommé :* Titulaire Monsieur David RACOILLET

**DIR-EST**

**Arrêté n° 2013-DIR-Est -M-52-027 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national hors agglomération, relatif aux travaux de chaussée sur RN67 du PR 68+900 au PR 70+400 signé par M. Philippe LEFRANC, chef de la division d'exploitation de Metz.**

**Article 1 :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN67
POINTS REPERES (PR)	PR 68+900 au PR 70+400
SENS	Sens Bologne Chaumont
SECTION	2 X 2
NATURE DES TRAVAUX	- Reprise de la bretelle de sortie RN67-RD619
PERIODE GLOBALE	Du 22 avril 2013 au 22 juin 2013
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Neutralisation de la voie lente - Fermeture de la bretelle de sortie RN67/RD619 sens Saint-Dizier / Chaumont
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par l'entreprise : - Pré signalisation conforme au schéma CF113a - Neutralisation voie lente par BT4 - Pose panneaux de déviation KD5, KD6 et KD7 pour demi-tour au RD65 - Coupures de la circulation lors des tirs de mine : véhicule équipé de gyrophare et d'un panneau bouchon + force de l'ordre

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
<b>Reprise de la bretelle de sortie RN67/R619</b>				
1	Du 22 avril au 22 juin 2013	<u>RN67 dans les deux sens :</u> PR 69 + 400	Neutralisation de la voie lente par BT4. Schéma CF113A	<b>Fermeture bretelle de sortie RN97-RD619 :</b> <u>Déviaton:</u> les usagers en provenance de Bologne et souhaitant emprunter la RD619 continueront sur la RN67 jusqu'au giratoire RD65 pour faire demi-tour et reprendre la RN67 en direction de Bologne pour emprunter la RD619  - Limitation de vitesse à 70km/h  - Interdiction de doubler
		<u>RN67 dans les deux sens :</u> PR 69+400	Micro coupure possible dans les 2 sens , une fois par jour pendant environ 15mn avec présence des forces de l'ordre	
2	2 jours dans la dernière semaine de travaux	<u>RN67 sens Bologne Chaumont :</u> PR 68+900 au PR 70+400	Basculement de la circulation depuis l'ITPC (PR 68+900) à l'ITPC (PR 70+400)	

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux.
- Mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté

interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## AVIS ET COMMUNIQUES

### Centre Hospitalier de Langres

#### Concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes de technicien de laboratoire médical.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de LANGRES en vue de pourvoir deux postes de technicien de laboratoire médical de classe normale.

En application du décret n°2011-748 du 27 juin 2011, les candidats doivent être titulaires du diplôme d'état de technicien de laboratoire médical ou équivalent (arrêté du 15 juin 2007).

Les lettres de candidatures accompagnées d'un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi, devront être envoyées à :

**Monsieur le Directeur**  
**Centre hospitalier de Langres**  
10 rue de la Charité  
BP190  
52206 LANGRES Cedex

dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Les candidats recevront individuellement, confirmation de leur admission à concourir.